Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2021/ 259	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur *Sevran-Séniors*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association SENTIERS ARS pour les activités de randonnées pédestres, marches nordiques, marches santé et ballades urbaines pour la saison 2021/2022*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT l'utilité d'organiser des randonnées pédestres, marches nordiques, marches santé et ballades urbaines pour les personnes à la retraite

CONSIDÉRANT l'intérêt de la proposition de l'association SENTIERS ARS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'association SENTIERS ARS, représentée par M. Michel MAROT

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que les prestations seront réalisables sous réserve des autorisations gouvernementales et préfectorales et soumises aux réglementations sanitaires en vigueur à la date des prestations.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Notifiée à Monsieur Michel MAROT
- Notifiée à Monsieur Sergio DIAS MARTINS

Fait à Sevran, le – 4 OCT. 2021

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET,

Maire de SEVRAN
Vice-Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : – 4 OCT. 2021
Affiché le : – 4 OCT. 2021